



## NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES SOUHAITANT BENEFICIER DU DISPOSITIF D'ASSOULPISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, vous avez la possibilité de demander une 2GT dans un lycée différent de l'établissement de votre secteur. Cette demande de dérogation ne peut porter que sur un couple d'enseignements d'exploration non sélectif.

### I. Procédure

Dès l'expression de votre demande d'orientation au 3<sup>ème</sup> trimestre, vous devez remplir la fiche « Demande de dérogation pour une affectation en 2GT dans un lycée public hors-secteur ». Cet imprimé est disponible auprès de l'établissement dans lequel est scolarisé votre enfant ou sur le site de l'Inspection académique du département en téléchargement.

Cette demande de dérogation, accompagnée de toutes les pièces justificatives doit être jointe à la fiche de liaison « orientation du 3<sup>ème</sup> trimestre » conformément aux instructions données par l'établissement fréquenté.

**Attention :** La demande de dérogation **ne dispense pas d'une demande d'affectation en 2GT dans le lycée de secteur**. Vous devez **faire impérativement un vœu dans le lycée de secteur** sur un couple d'enseignements d'exploration non sélectif. C'est une précaution indispensable qui garantit l'affectation de votre enfant à l'issue de la commission départementale d'affectation de juin, en cas de suite défavorable à votre demande de « dérogation. ».

### II. Critères prioritaires : pour l'octroi des dérogations donnant lieu à bonification (référence B.O. n°15 a vril 2008)

Dans l'éventualité où le nombre de places effectivement disponibles ne permettrait pas de satisfaire toutes les demandes, l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de la commission d'affectation, attribue les dérogations selon les critères prioritaires suivants :

- élève souffrant de handicap (joindre copie de la notification)
- élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (pièces justificatives transmises au médecin scolaire de l'établissement)
- élève boursier en classe de 3<sup>ème</sup> ou boursier au mérite (joindre la copie de la notification d'attribution de bourses)
- élève devant suivre un parcours scolaire particulier (joindre justificatif)
- élève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité (joindre justificatif)
- élève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité (joindre justificatif de domicile)
- autre

Vous avez la possibilité d'indiquer plusieurs motifs (par exemple, boursier et rapprochement de fratrie). Toutes les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de dérogation.

#### Attention :

Dans tous les cas les élèves du secteur sont affectés prioritairement. Les dérogations sont accordées **dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement**. De ce fait, une demande de dérogation ne préjuge pas de l'affectation correspondante.

Une suite favorable à votre demande de dérogation n'entraîne pas la prise en charge du transport scolaire par le Conseil Général.

### III. Calendrier :

Les réponses seront apportées aux familles début juillet. Aucune réponse ne sera communiquée par téléphone.

**Dans le cas de réponse positive :** à l'issue de la commission départementale d'examen des demandes d'assouplissement de la carte scolaire, l'inspecteur d'académie communiquera la décision à l'établissement d'accueil, lequel informera directement la famille et l'établissement d'origine, avant de procéder à l'inscription de l'élève.

Dès réception de l'affectation, la famille procédera à l'inscription de son enfant auprès de l'établissement concerné.

#### Informations sur les voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Inspecteur d'académie est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (actuellement absence de réponse de l'administration pendant quatre mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.